

Décision n° 2013-17/ CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord de prêt n° 83/AP/LA/BIDC/EBID/09/2013 conclu le 24 septembre 2013 à Ouagadougou entre la Banque d'Investissement et de Développement de la CEDEAO (BIDC) et le Burkina Faso pour le financement partiel du Projet de construction de l'Aéroport International Ouagadougou-Donsin

Le Conseil constitutionnel,

- Vu** la Constitution du 11 juin 1991 ;
- Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** la décision n° 2010-005/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu** le règlement intérieur du Conseil constitutionnel du 06 mai 2008 ;
- Vu** l'Accord de prêt n° 83/AP/LA/BIDC/EBID/09/2013 conclu le 24 septembre 2013 à Ouagadougou entre la Banque d'Investissement et de Développement de la CEDEAO (BIDC) et le Burkina Faso pour le financement partiel du Projet de construction de l'aéroport international Ouagadougou-Donsin ;
- Vu** la lettre n° 2013-2465 /PM/DIR-CAB du 06 novembre 2013 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de constitutionnalité de l'Accord de prêt susvisé ;
- Ouï** le rapporteur ;

Considérant qu'aux termes de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution ;

Considérant que le Conseil constitutionnel a été saisi par lettre n° 2013-2465/PM/DIR-CAB du 06 novembre 2013 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de constitutionnalité de l'Accord de prêt suscité ; que la saisine du Conseil

constitutionnel par une autorité habilitée, et pour connaître d'une question relevant de sa compétence est régulière aux termes des articles 155 alinéa 2 et 157 de la Constitution ;

Considérant que le Projet consiste en la construction de la plateforme aéroportuaire à Donsin, à 35 km au Nord-est de la ville de Ouagadougou et à 16 km à l'Ouest de la ville de Ziniaré et de voies d'accès ; que les objectifs visés sont, entre autres, d'accroître le trafic en passant d'une capacité d'accueil de 700 000 Pax/an pour l'aéroport existant à 1500 000 Pax/an pour le nouvel aéroport avec une possibilité d'extension à 2 000 000 Pax/an, d'améliorer la sécurité et la sûreté des activités aéroportuaires et favoriser ainsi la mise aux normes internationales (OACI, IATA et CEDEAO) de la plateforme aéroportuaire, d'améliorer la qualité de vie dans la ville de Ouagadougou par la réduction de la pollution sonore et la fluidité du trafic urbain par la libération de l'espace de l'actuel aéroport et d'augmenter la contribution annuelle de l'aéroport au budget de l'Etat ;

Considérant que l'Accord de prêt comporte un préambule, dix (10) articles et deux annexes ; que le préambule indique, entre autres, que le Projet constitue un volet important du programme de modernisation accélérée de l'économie du Burkina Faso, axé sur le développement des infrastructures économiques lourdes et que le coût total hors taxes estimé du Projet s'élève à trois cent neuf milliards huit millions (309 008 000 000) de francs CFA ;

Considérant que l'article 1^{er} est relatif aux conditions générales et aux définitions, que l'article 2 a trait au prêt et à son objet ; qu'il précise que le montant du prêt est de six millions six cent vingt-six mille deux cent cinquante-neuf (6 626 259) unités de compte équivalant à cinq milliards (5 000 000 000) de francs CFA ;

Considérant que l'article 3 a trait au remboursement du principal du prêt, au paiement des intérêts et commissions ; que l'article 4 fixe les décaissements et l'utilisation des sommes décaissées ; que la date limite pour le premier décaissement est fixée au 23 janvier 2014 ou toute autre date convenue entre les parties et la date estimative de fin d'exécution du Projet le 22 juin 2022 ou toute autre date convenue entre les parties ;

Considérant que l'article 5 définit l'exécution du Projet en ce qui concerne les engagements de l'Emprunteur ; que l'article 6 fixe les conditions préalables au premier décaissement et l'article 7 a trait aux autres conditions qui sont relatives aux dispositions budgétaires, aux visites, aux communications et aux acquisitions des biens et services ;

Considérant que l'article 8 a trait aux registres et assurances ; que l'article 9 dispose des conventions particulières que sont les mesures autorisées et restrictives, les rapports au cours de la période du prêt ; que l'article 10 précise les dispositions diverses que sont, entre autres, les pénalités en cas d'incident de remboursement, les charges fiscales, les autres charges, le règlement des différends, la loi applicable, les renonciations aux privilèges et immunités, les représentants autorisés et l'élection de domicile ;

Considérant que les annexes 1 et 2 ont trait respectivement à la présentation sommaire du Projet et au tableau d'amortissement prévisionnel du prêt ; que la durée du prêt est de

30 ans dont 9 de différé ; que les remboursements s'étaleront sur 21 ans ou 42 versements semestriels assortis d'un taux d'intérêt de 3% l'an ; que les dates de paiement sont les 1^{er} mars et 1^{er} septembre ;

Considérant que l'Accord de prêt n° 83/AP/LA/BIDC/EBID/09/2013 a été conclu le 24 septembre 2013 à Ouagadougou, pour le compte du Burkina Faso, par Monsieur Lucien Marie Noël BEMBAMBA, Ministre de l'Economie et des Finances, et pour le compte de la Banque d'Investissement et de Développement de la CEDEAO, par Monsieur BASHIR IFO, Président de la Banque d'Investissement et de Développement de la CEDEAO (BIDC), tous deux Représentants dûment habilités ;

Considérant que de l'examen de l'Accord de prêt, il ne résulte aucune disposition contraire à la Constitution ; que sa mise en œuvre contribuera au bien-être des populations, objectif mentionné dans le préambule de la Constitution ;

D é c i d e :

Article 1^{er} : L'Accord de prêt n°83/AP/LA/BIDC/EBID/09/2013 conclu le 24 septembre 2013 à Ouagadougou entre la Banque d'Investissement et de Développement de la CEDEAO et le Burkina Faso pour le financement partiel du Projet de construction de l'Aéroport International Ouagadougou- Donsin est conforme à la Constitution et produira effet obligatoire dès sa ratification et publication de celle-ci au Journal officiel du Burkina Faso.

Article 2 : la présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

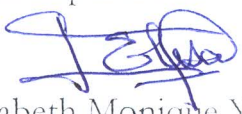
Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 26 novembre 2013 où siégeaient :


Monsieur Dé Albert MELLOGO

Président


Monsieur Jean-Baptiste ILBOUDO

Membres


Madame Elisabeth Monique YONI

Monsieur Bamitié Michel KARAMA

Monsieur Georges SANOU

Monsieur Salifou NEBIE

Madame Alimata OUI

Monsieur Sibila Franck COMPAORE

Monsieur G. Jean-Baptiste OUEDRAOGO

Madame Maria Goretti SAWADOGO

Assistés de Monsieur Timothée TRAORE, Secrétaire général du Conseil constitutionnel.

